

Délibération n°2013-59 Conseil d'administration du 28 juin 2013

Objet : prêts aux collectivités attribués avant le 30 mars 2012, pour lesquels les fonds n'ont pas été versés.

M. Domeizel, Président de séance, rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 13 10° du décret n° 2007-173 du 7 févr ier 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les conditions des prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la CNRACL,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 13 décembre 2006, n° 2011-53 du 16 décembre 2011 et n°2012-13 du 30 mars 2012 rela tives aux modalités d'attributions des prêts aux collectivités locales.

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer l'attribution des prêts,

Vu l'avis de la commission développement partenariat dans sa séance du 27 juin 2013, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité,

- reporte d'un an à compter de la nouvelle notification, les accords de prêts attribués antérieurement au 30 mars 2012,
- décide le déblocage des fonds à réception de la première facture.

Sont concernés les dossiers suivants :

- C.C.A.S. de Bordeaux
- Maison de retraite d'Ardres
- Ehpad de Châteauneuf-la-Foret
- Ehpad Le Donjon
- Maison de retraite de Brionne
- Hôpital local de St-Aignan
- Hôpital de Savenay

Bordeaux, le 28 juin 2013

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres